



CONVENTION ANNUELLE

CONCLUE ENTRE

DIJON METROPOLE ET L'ASSOCIATION LARPE

Entre

- DIJON METROPOLE, 40 avenue du Drapeau, BP 17510, 21075 DIJON CEDEX, représentée par M. François REBSAMEN, Président, agissant en vertu des dispositions de la délibération du Conseil Métropolitain en date du 29 juin 2017,
d'une part,

et

- L'association «LARPE », 28 rue Jean Jean Cornu, 21000 DIJON, représentée par Mme Marie-Thérèse LACROIX, Présidente,
d'autre part.

Il est convenu :

Article 1 : Objet de la convention

La subvention octroyée par Dijon Métropole à l'association LARPE est destinée à soutenir son activité de maintien, rétablissement des relations parents-enfants (ou grands-parents) suite à une séparation ou un divorce, sur le territoire métropolitain.

Article 2 : Montant de l'aide financière

La participation de Dijon Métropole est fixée dans la présente convention à 6 000 €.

Article 3 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2017.

Article 4 : Conditions d'attribution de la subvention

L'association s'engage à utiliser la subvention conformément à l'objet défini à l'article 1. Dans le cas contraire, elle sera tenue de rembourser à Dijon Métropole les sommes indûment perçues.

L'association s'engage à :

- organiser des rencontres parents-enfants dans les locaux de l'association selon les modalités suivantes :
 - rencontre en présence constante d'un professionnel dans les locaux de LARPE ;
 - rencontre uniquement dans le cadre de LARPE lorsque le droit de visite est restreint ;
 - rencontre avec sortie possible des locaux ;
 - « échanges de bras » lorsque le parent a obtenu un droit de visite et d'hébergement à son domicile ;
- organiser des « décalages » afin que les parents ne se rencontrent pas.

En ce sens, il est attendu de l'association un bilan à renseigner pour le 31 décembre 2016 autour des indicateurs d'évaluation suivants :

- évolution des rencontres (protocole d'accord amiable) en vue d'une nouvelle audience devant le magistrat (bilan adressé aux parents) ;
- évolution des rencontres vers des sorties des locaux de LARPE ;
- évolution du nombre et de la typologie de familles vers des accords amiables.

Dijon Métropole ne pourra voir sa responsabilité engagée, pour quelque raison que ce soit, en dehors de l'exécution de l'obligation définie dans la présente convention et précisée ci-dessous.

Article 5 : Engagements comptables de l'association « LARPE »

En terme comptable, l'association s'engage à fournir à Dijon Métropole un compte rendu financier et un bilan d'activité pour l'action mentionnée à l'article 1, signés par la Présidente de l'association ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant sa réalisation.

L'association s'engage également à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme à la réglementation en vigueur et à fournir dans les délais légaux l'ensemble des documents visés par les textes législatifs et réglementaires.

Article 6 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée, à tout moment, par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect de l'une des quelconques obligations contenues dans la présente convention, après mise en demeure adressée par courrier recommandé avec accusé de réception et restée sans effet dans un délai d'un mois.

La résiliation de la présente convention par Dijon Métropole ne donnera lieu à aucune indemnisation pour l'association.

Elle sera résiliée de plein droit lorsque l'une ou l'autre des conditions suivantes sera réalisée :

- cessation d'activité,
- dissolution de la structure,
- mise en liquidation judiciaire.

La résiliation prend effet à la date de l'événement la motivant et implique la restitution à Dijon Métropole, par le bénéficiaire, du montant de la subvention non utilisée.

Article 7 : Litige

En cas de litige né de l'interprétation, de l'inexécution ou de la rupture de la présente convention, il est convenu qu'avant d'introduire un recours contentieux, les parties s'obligent à rechercher une solution amiable dans un délai raisonnable qu'elles auront préalablement fixé et qui ne pourra avoir pour effet de priver l'une ou l'autre des parties de l'exercice des voies de recours juridictionnel.

A défaut d'accord à l'amiable, les litiges relatifs à l'exécution de la présente convention seront portés devant la juridiction compétente.

En cas d'échec, la juridiction compétente est le tribunal administratif de Dijon.

Article 8 : Information et communication

Le bénéficiaire s'engage à mentionner l'apport partenarial de Dijon Métropole lors de toute opération de communication.

L'utilisation du logo de Dijon Métropole est soumise à son accord préalable.

Fait à Dijon, en deux exemplaires originaux,
Le

Pour Dijon Métropole,
Le Président,

Pour l'association
« LARPE »,
La Présidente,

François REBSAMEN

Marie-Thérèse LACROIX